

Maisons-Alfort, le 25 avril 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la contamination par les dioxines d'oligo-éléments utilisés en alimentation animale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 avril 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la Direction générale de l'alimentation dans un contexte de contamination par les dioxines d'additifs destinés à l'alimentation animale sur les questions suivantes :

- la valeur de 40 pg TEQ_{OTAN}/g pour tout additif d'origine minérale utilisé dans l'alimentation animale, évoquée dans l'avis de l'Afssa du 2 août 1999, peut-elle être toujours considérée comme recevable ?
- quelle limite maximale d'exclusion pourrait être appliquée à un pré-mélange, contaminé par les dioxines, incorporé à une teneur de 1 % dans l'aliment composé ?

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une forte contamination en dioxines de deux gammes d'additifs oligo-éléments, importés des Etats-Unis, destinés à l'alimentation animale. Le procédé de préparation de ces oligo-éléments sur support de drêches de brasserie ou d'algues marines pourrait être à l'origine de la contamination.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Résidus et contaminants chimiques et physiques", réuni le 24 avril 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

Considérant qu'à ce jour, tous les additifs sont bloqués et qu'aucun des produits les incorporant (pré-mélanges, aliments complémentaires, complets et suppléments nutritionnels) n'est commercialisé ;

Considérant que, dans un avis rendu le 2 août 1999 relatif à la contamination par les dioxines (PCDD/PCDF) de kaolin utilisé en alimentation animale, l'Afssa avait retenu, dans un contexte d'urgence et en l'absence de valeur de référence, un seuil d'exclusion¹ de 40 pg TEQ_{OTAN}/g pour tout additif d'origine minérale utilisé dans l'alimentation animale, dont les argiles comme le kaolin. L'Afssa soulignait cependant que cette valeur s'intégrait dans une démarche générale visant au respect de la valeur de 2,5 pg TEQ_{OTAN}/g d'aliment sec fini pour animaux recommandée comme valeur limite dans l'avis du 1^{er} juillet 1999 ;

Considérant que, depuis la publication de ces avis, la Commission européenne a mis en œuvre une approche intégrée pour réduire les effets de la dioxine tout au long de la chaîne alimentaire humaine, se traduisant, en autres, par l'adoption :

¹ Ce seuil était fondé sur une teneur limite en dioxines (PCDD/PCDF) dans les sols au delà de laquelle ceux-ci étaient considérés comme impropres à l'élevage bovin (pouvant entraîner un dépassement de la valeur d'exclusion fixée par le CSHPF à 5 pg TEQ_{OTAN}/g de matière grasse dans le lait. Depuis, le règlement (CE) n°2375/2001 a fixé cette valeur à 3 pg TEQ_{OMS}/g MG dans le lait et les produits laitiers).

- du règlement (CE) n°2439/1999 du 17 novembre 1999 concernant les conditions d'autorisation des additifs appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants dans l'alimentation des animaux ; ce règlement fixe une teneur maximale en dioxines (PCDD/PCDF) dans les argiles kaoliniques à 500 pg TEQ_{OMS}/kg (soit 0,5 pg TEQ_{OMS}/g) ;
- de la directive 2001/102/CE du Conseil modifiant la directive 1999/29/CE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ; cette directive fixe des teneurs maximales en dioxines (PCDD/PCDF) dans les matières premières pour les aliments pour animaux égales ou très proches de la valeur maximale fixée pour les aliments composés pour animaux (hors poissons) à 0,75 ng TEQ_{OMS}/kg d'aliment d'une teneur en humidité de 12 % (soit 0,75 pg TEQ_{OMS}/g) ;

Considérant, de plus, que la Commission européenne estime qu'il est indispensable d'interdire le mélange de matières premières pour aliments pour animaux ou d'aliments pour animaux respectant les teneurs maximales avec des matières premières ou des aliments pour animaux dont les teneurs sont supérieures à ces valeurs maximales (considérant 18 de la directive 2001/102/CE) ;

Consciente que l'ensemble de ces mesures ne s'applique pas aux pré-mélanges, ni aux additifs, en tant que tels ;

Considérant que le seuil d'exclusion de 40 pg TEQ_{OTAN}/g de kaolin (40 ng TEQ_{OTAN}/kg) proposé par l'Afssa dans le cadre d'un épisode de contamination par les dioxines en 1999, avait été établi pour des additifs d'origine minérale pour lesquels la contamination était d'origine géologique, donc non maîtrisable, hormis par une sélection des sources d'approvisionnement, alors que, dans le cas soumis à évaluation, le procédé de séchage du support organique de l'additif serait à l'origine de la contamination,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que :

- la limite en dioxines (PCDD/PCDF) de 40 pg TEQ_{OTAN}/g d'additif ne paraît pas pouvoir être recommandée dans la situation d'un additif minéral sur support organique dans la mesure où cette limite n'avait pas été établie pour des additifs de cette nature (dont le contrôle de la contamination par les dioxines peut être assuré par la maîtrise du procédé de production) ;
- par assimilation à la démarche de fixation des valeurs pour les matières premières (directive 2001/102/CE), une limite maximale d'exclusion en dioxines (PCDD/PCDF) très proche de la teneur maximale de 0,75 ng TEQ_{OMS}/kg d'aliment composé pour animaux pourrait être envisagée pour les pré-mélanges ; l'opportunité de prendre en compte le principe de la dilution du pré-mélange dans l'aliment composé relève de mesures de gestion ;

- en tout état de cause, compte tenu des diverses sources de contamination environnementale de la chaîne alimentaire par les dioxines, dont certaines sont difficilement maîtrisables, une approche visant à tolérer l'incorporation dans l'alimentation animale d'un additif contaminé par son procédé de production, irait à l'encontre de la démarche et des mesures prises par les Etats membres de l'Union européenne, à tous les stades de la chaîne alimentaire, pour réduire l'exposition du consommateur aux dioxines.

Martin HIRSCH